

**ACCIDENTS DU TRAVAIL – Réparation – Incidence d'une décision de relaxe de l'employeur au pénal à l'occasion de faits non intentionnels – Dissociation en ce cas de la faute civile de la faute pénale – Possibilité, en dépit de la relaxe, d'une action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.**

COUR DE CASSATION (2<sup>e</sup> Ch. Civ.) 16 septembre 2003

N. contre **Sté Slim Environnement et autres**

**Vu les articles 4-1 du Code de procédure pénale et L 452-1 du Code de la Sécurité sociale ;**

**Attendu que le 27 mars 1993, M. N. a été victime d'un accident alors qu'il intervenait manuellement sur le dispositif de ligature d'une presse à carton ; que la manche de son vêtement prise dans la rotation de la machine a entraîné son bras, qui a été écrasé ;**

**Attendu que pour rejeter la demande de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, l'arrêt infirmatif attaqué énonce que la juridiction de sécurité sociale doit respecter l'autorité de chose jugée attachée aux décisions de la juridiction pénale et que le jugement du Tribunal correctionnel**

**ayant relaxé l'employeur de M. N. interdit de lui imputer une faute à l'origine de l'accident ;**

**Qu'en statuant ainsi, alors que l'article 4-1 du Code de procédure pénale applicable à l'espèce dissocie la faute civile de la faute pénale non intentionnelle, notamment pour ce qui a trait à la reconnaissance éventuelle de la faute inexcusable de l'employeur, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;**

**PAR CES MOTIFS :**

**Casse.**

**(M. Ancel, prés. - M. Paul Loubière, rapp. - Mme Barrairon, av. gén. - SCP Waquet et a., av.)**

**NOTE.**

L'article 4.1 du Code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi du 10 juillet 2000 dissocie la faute civile de la faute pénale non intentionnelle. Il n'y a plus, comme autrefois, identité. Il en résulte que l'absence de faute pénale n'implique pas pour autant l'absence de faute civile. Par suite des faits reconnus par le juge pénal comme non constitutifs d'infraction peuvent servir de fondement à la reconnaissance au civil de la faute inexcusable de l'employeur.

Cette conséquence avait déjà été relevé par la Chambre sociale (21 février 2000, Dr. Ouv. 2000 p. 452) et est reprise dans l'arrêt ci-dessus (Bull. 2003 II n° 263) par la 2<sup>e</sup> Chambre civile chargée désormais des pourvois en matière de Sécurité sociale.

Antérieurement, la poursuite de la reconnaissance d'une faute inexcusable ne pouvait intervenir que pour des faits distincts de ceux ayant donné lieu à la décision de relaxe.